Annexe 1

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Nature du manquement [1]	**Montant**
Le titulaire a toléré la présence de boissons alcooliques acquises, non conformément à son permis, pour une quantité : a) de 1 litre ou moins de spiritueux; b) de 2 litres ou moins de vin; c) de 3 litres ou moins de bière.	500 $
Le titulaire a toléré la présence de boissons alcooliques acquises, non conformément à son permis, pour une quantité : a) supérieure à 1 litre de spiritueux, mais ne dépassant pas 2 litres; b) supérieure à 2 litres de vin, mais ne dépassant pas 4 litres; c) supérieure à 3 litres de bière, mais ne dépassant pas 6 litres.	1 000 $
Le titulaire a toléré la présence de boissons alcooliques acquises, non conformément à son permis, pour une quantité : a) supérieure à 2 litres de spiritueux, mais ne dépassant pas 3 litres; b) supérieure à 4 litres de vin, mais ne dépassant pas 6 litres; c) supérieure à 6 litres de bière, mais ne dépassant pas 10 litres.	2 000 $
Le titulaire de permis a gardé ou toléré, dans son établissement, au plus 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques.	5 contenants et moins : 300 $ De 6 à 10 contenants : 600 $

Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 79 de la *Loi sur les permis d'alcool* en exploitant un permis d'alcool sans avoir requis une autorisation d'exploitation temporaire alors qu'il aurait dû le faire.	500 $
Le titulaire a toléré la présence de boissons alcooliques non prévues à l'article 32.1, acquises non conformément à son permis, pour une quantité : 1. de 2 litres ou moins; 2. supérieure à 2 litres, mais ne dépassant pas 4 litres; 3. supérieure à 4 litres, mais ne dépassant pas 6 litres.	 1. 500 $ 2. 1 000 $ 3. 2 000 $
Le titulaire de permis n'a pas payé les droits exigibles pour le maintien en vigueur de son permis dans le délai prescrit.	77 $
Le titulaire a fait défaut d'afficher son permis à la vue du public, à l'entrée principale de son établissement.	200 $
Le titulaire a fait défaut d'afficher une liste des prix des boissons alcooliques qu'il vend si son permis l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, ou de la bière qu'il vend, s'il est titulaire d'un permis d'épicerie.	200 $
Le titulaire a fait défaut d'afficher, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse où il exploite son permis et à la vue du public, un avis indiquant le montant des frais donnant droit à une consommation ou des droits d'entrée.	200 $
Le titulaire a fait défaut d'afficher un avis qui indique la tenue d'une réception.	200 $
Le titulaire a fait défaut de conserver les pièces justificatives de ses achats.	200 $
Le titulaire d'un permis pour consommation sur place n'a pas muni son établissement d'un dispositif permettant de faire le plein éclairage des lieux en cas d'urgence ou de nécessité.	200 $
Le titulaire a fait défaut de conserver, dans l'établissement où il exploite son permis, le plan d'aménagement de la pièce ou de la terrasse où l'activité est autorisée.	200 $
Le titulaire a omis de faire parvenir à la Régie les informations relatives à la personne chargée d'administrer son établissement dans les 10 jours de son entrée en fonction.	500 $
Une société ou une personne morale, qui est titulaire d'un permis, a omis de faire connaître à la Régie, au moyen du formulaire prescrit, tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi les associés, les administrateurs ou les actionnaires dans les 10 jours de ce changement.	500 $

Le titulaire a fait défaut de donner suite à la demande de la Régie de lui fournir tout renseignement demandé relatif à l'application de la *Loi sur les permis d'alcool* et de ses règlements de même que tout document s'y rapportant.	500 $
Le titulaire a fait défaut de donner suite à la demande de la Régie de lui fournir, dans les délais qu'elle indique et pour la période qu'elle détermine, un rapport de ses achats et de ses ventes de boissons alcooliques.	500 $
Le titulaire du permis a admis simultanément dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où est exploité son permis plus de personnes que le nombre déterminé par la Régie, dans la mesure où le nombre de personnes n'est pas supérieur à 25 % de la capacité permise et n'excède pas la capacité d'évacuation.	500 $
Le titulaire du permis a : a) admis une personne dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis autorisant la vente ou le service des boissons alcooliques en dehors des heures où le permis peut être exploité; b) toléré qu'une personne y demeure plus de 30 minutes après l'heure où ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement.	500 $
Le titulaire du permis a permis, dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle, la projection d'un film ou la pratique de la danse, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie.	500 $
Le titulaire du permis a installé un dispositif permettant à une personne en tout temps de se servir elle-même dans une chambre d'un établissement touristique, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie.	500 $
Le titulaire du permis a exploité son permis dans un endroit autre que celui qu'indique son permis, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie.	500 $
Le titulaire d'un permis d'épicerie a permis la consommation de boissons alcooliques dans son établissement et ses dépendances alors qu'il ne s'agissait pas d'une dégustation permise.	500 $
Le titulaire du permis a modifié l'aménagement d'une pièce ou d'une terrasse, pour laquelle une autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse est accordée, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie.	500 $
Le titulaire du permis a vendu, servi ou laissé consommer des boissons alcooliques que son permis l'autorise à vendre, en dehors des jours ou des heures où il peut exploiter ce permis.	500 $

[1] Tout autre manquement prévu à l'article 86 de la *Loi sur les permis d'alcool* peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire à la suite d'une audience tenue devant la Régie.